



Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2023

MM.,

Au 1^{er} janvier 2023, les montants d'allocations familiales ne sont pas modifiés; dès lors, **les prestations suivantes sont valables pour l'année 2023** :

- a) **Allocation mensuelle pour enfants jusqu'à 16 ans révolus**
Fr. 265.-- pour chacun des deux premiers enfants
Fr. 285.-- pour chaque enfant suivant;
- b) **Allocation mensuelle de formation professionnelle**
Dès 15 ans* révolus et jusqu'à 25 ans révolus au plus tard pour les enfants en apprentissage ou aux études après remise d'un justificatif :
Fr. 325.-- pour chacun des deux premiers enfants
Fr. 345.-- pour chaque enfant suivant;
- c) **Allocation unique de naissance ou d'adoption**
Fr. 1'500.-- pour chaque nouveau-né ou enfant adopté remplissant les conditions fixées par la LAFam.

* Suite à l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les allocations familiales (LAFAM) au 1^{er} août 2020. Un point de cette révision est notamment l'abaissement de la limite d'âge pour la perception de l'allocation de formation, qui est versée dès le début de la formation postobligatoire pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans.

Modification depuis le 4 avril 2022 – Allocations différentielles internationales

Les ayants droits dont les enfants résident dans un pays des Etats de l'UE/AELE ne peuvent, désormais, plus utiliser le formulaire E411 sous sa forme actuelle, format papier, mais uniquement par voie électronique via l'application RINA GUI. Il appartient à notre caisse d'effectuer les démarches nécessaires directement via cette application.

Le processus ad hoc actuellement appliqué en relation avec la France reste maintenu. Les informations ne sont donc pas échangées de manière électronique avec les caisses françaises.

Liste de contrôle allocations familiales pour l'année 2022.

Les affiliés bénéficiant du Passeport FER CIGA ont en tout temps accès à cette liste récapitulative des bénéficiaires d'allocations familiales. Si vous souhaitez l'obtenir, veuillez adresser votre demande par email à af@ciga.ch ou par téléphone ; l'inscription à nos eServices est également possible en tout temps par le biais de notre site internet. **Nous vous rappelons qu'il est de votre ressort de contrôler si les prestations remboursées correspondent aux allocations versées à votre personnel et de nous signaler les incohérences.**

Pour les prestations d'allocations familiales des autres cantons lors de succursales, la Caisse FER CIAF nous permet de verser les prestations correspondantes et d'appliquer les taux de contributions en conséquence.

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour **rappeler les points essentiels à respecter** pour une gestion optimale des dossiers en matière d'allocations familiales :

1. Perception des contributions - salaires et revenus soumis

Tous les salaires soumis à l'AVS, indépendamment du sexe, de la nationalité et de l'état-civil du salarié, sont imposables au régime des allocations familiales.

L'indépendant cotise sur la base de son **revenu soumis à la cotisation personnelle AVS/AI/APG** jusqu'au montant maximal du gain assurable dans l'assurance-accidents obligatoire, soit Fr. 148'200.--/an.

2. Droit aux prestations

a) *Généralités*

Tout salarié occupé par un employeur soumis à la loi et **tout indépendant** peut prétendre aux allocations familiales dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant et jusqu'au mois de ses 16 ans ou jusqu'au terme de la formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus; toutefois, le droit aux allocations **naît et s'éteint avec le droit au salaire/revenu.**

Sont considérés comme enfants : les enfants avec lesquels il y a lien de filiation en vertu du code civil, les enfants du conjoint, les enfants recueillis.

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

1. à la personne qui perçoit un revenu de plus de **Fr. 7'350.-- par année/Fr. 612.-- par mois**
2. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant
3. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité
4. à la personne qui travaille dans le canton où l'enfant est domicilié
5. à la personne dont le revenu en tant que salarié est le plus élevé
6. à la personne dont le revenu en tant qu'indépendant est le plus élevé.

Toutes modifications contractuelles ou personnelles, telles que (changement d'état civil, déménagement dans un autre canton etc..) susceptibles de modifier cet ordre de priorité doivent nous être immédiatement communiquées.

b) *Exercice du droit*

Pour tout nouveau cas, une demande d'allocation familiale qui peut être téléchargée sur le site www.fpe-ciga.ch **doit être remplie et les documents justificatifs joints** (livret de famille, actes de mariage et de naissance, autres actes si cas particulier). Pour les enfants donnant droit à l'allocation de formation professionnelle (dès le mois suivant les 15 ans), les attestations d'études ou le contrat d'apprentissage doivent impérativement être remis à la Caisse. Les justificatifs sont indispensables pour une gestion optimale des dossiers. La Caisse en tant qu'organe d'exécution doit également veiller à une bonne gestion des prestations financées par les cotisations des employeurs.

c) *Limites d'âge et montants des allocations familiales*

S'en référer aux indications figurant en page 1 de la présente circulaire. **La personne de condition salariée qui travaille à temps partiel a droit à des allocations familiales entières à condition que son salaire s'élève au moins à Fr. 612.--/mois ou à Fr. 7'350.--/année.** Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et les allocations familiales sont dues par le biais de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. **Pour la personne de condition indépendante, le revenu annuel doit atteindre au minimum Fr. 7'350.--;** en-dessous de cette limite, elle pourra revendiquer, si toutes les conditions sont réunies, des allocations comme personne sans activité lucrative auprès de la Caisse de compensation du canton de domicile (art. 19, al. 1^{bis} LAFam).

d) *Incapacité de travail / Congé non payé*

En vertu de l'art. 10, al. 1, de l'Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), si le salarié ou l'indépendant est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3, du Code des obligations, les allocations familiales sont versées, **dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.**

Cette disposition légale a été précisée comme suit, s'agissant du congé non payé et de la reprise des prestations :

- al. 1^{bis} : si le salarié prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants;
- al. 1^{ter} : après une interruption conformément à l'al. 1 ou 1^{bis}, le droit aux allocations familiales existe dès le premier jour du mois de la reprise de travail.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, **il appartient à chaque employeur/indépendant de nous signaler toute absence du travail supérieure à 3 mois.**

e) *Paiement des prestations*

En règle générale, **les allocations familiales et de naissance sont versées au bénéficiaire par l'employeur;** toutefois, **aucune allocation ne doit être octroyée** à un nouveau bénéficiaire ou suite à une modification de la structure familiale (naissance, adoption, remariage, etc...) **sans que la Caisse n'ait pris une nouvelle décision.** Des allocations versées indûment par un employeur ne seront en aucun cas remboursées par la Caisse.

Les prestations octroyées en vertu d'une décision de la Caisse **sont ensuite remboursées à l'employeur ou à l'indépendant par déduction sur la facture mensuelle ou trimestrielle.**

f) *Allocations différentielles internationales (ADI Suisse – UE)*

Nous nous permettons de vous rappeler que les allocations différentielles (UE-Suisse) sont octroyées une fois l'année écoulée, dès réception des demandes de renseignements effectuées par notre caisse via l'application RINA GUI.

Concernant la France le procédé actuel reste en vigueur soit : l'attestation de la CAF « destinée à votre organisme étranger ».

Les affiliés ayant opté pour notre application «eServices» peuvent remplir la demande d'allocations familiales et obtenir la liste des bénéficiaires actifs par ce canal. En cas d'intérêt, des informations complémentaires peuvent être obtenues en consultant notre site Internet www.fpe-ciga.ch - rubrique : CIGA/eServices ou par téléphone.

Vos gestionnaires Simone Bosch, Claudia Bifrare et Magali Raemy se tiennent à votre entière disposition pour toutes questions, notamment liées à l'application des cas particuliers.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous vous présentons, MM., nos salutations les meilleurs.